REPUBLIQUE FRANCAISE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE DITTT-SSCR-MOD014	**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO** **DANS LA SERIE « W »**	À remplir par le demandeur (sans rature ni surcharge) et à déposer ou à adresser au bureau du guichet unique de la DITTT Version du 08/2021

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ M ☐ Mme ☐ Autre : .....

Nom, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) .....

ou raison sociale : ..... Ridet : .....

Né(e) le : .....

Adresse : .....

.....

Adresse postale : .....

Téléphone fixe / portable : .....

Fait à ....., le .....

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et de circulation sous le couvert d'un numéro « W » se trouvant au verso de la présente demande.

Signature du demandeur :
(Pour les sociétés : Nom, qualité du signataire et cachet)

II- ACTIVITE PRINCIPALE

☐ Constructeur (1) ☐ Importateur (2) ☐ Transporteur (3) ☐Réparateur (4)
☐ Commerçant (5) ☐ Coopérative agricole (6) ☐ Etablissement d'enseignement (7)

III- JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE

☐l'attribution d'une nouvelle carte « W ».

Dans ce cas, voir les articles 113.1 à 113.3 et joindre à la demande :

- pour les activités 6 et 7 assurant la formation de mécaniciens réparateurs d'automobiles, un justificatif du besoin
- pour les autres activités, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (ou du répertoire des métiers pour les artisans) et un justificatif fiscal de l'activité tel que la copie de la patente en cours de validité.

☐le renouvellement d'une carte « W ».

Dans ce cas, fournir :

- l'ancienne carte,
- l'extrait du registre du commerce et des sociétés (ou du répertoire des métiers pour les artisans) ;
- un justificatif fiscal de l'activité tel que la copie de la patente en cours de validité (sauf activités 6 et 7 assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles).

La loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification des données

Toute fausse déclaration est passible des peines prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal.

La loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit à toute personne physique, justifiant de son identité, un droit d'accès et de rectification de ses données.

DITTT Nouméa – Bureau du guichet unique - 1 bis rue Edouard Unger -Vallée du Tir – Nouméa - BP M2 98849 Nouméa Cedex
Tel : 28.03.00 – www.dittt.gouv.nc – Mail :dittt.cartes-grises@gouv.nc

ARTICLE R.113 du code de la route
- IMMATRICULATIONS PROVISOIRES DANS LES SERIES W ET WW -

Les cartes et numéros W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III , IV et V du code de la route dans les conditions prévues par le présent article, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'un certificat d'immatriculation.

1°) CIRCULATION SOUS COUVERT DES CARTES ET NUMEROS DES SERIES W

1.1 - CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES CARTES ET NUMEROS DES SERIES W

Article 113.1
Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.
Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

Article 113.2
Les demandes doivent être établies sur un imprimé (disponible au service compétent de la Nouvelle-Calédonie).
Une notice rappelant les prescriptions réglementaires relatives à l'immatriculation dans les séries W contenues au présent article est remise au requérant.

Article 113.3
Les cartes W accordées par le service compétent portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire. Les demandes peuvent être introduites à partir du 1er décembre pour l'année suivante.
Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées.
L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.
Les cartes doivent obligatoirement être restituées au service compétent en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

1.2 - CATEGORIE DE VEHICULES JUSTIFIANT LA DELIVRANCE DE CARTES ET NUMEROS DES SERIES W
Article 113.4-
Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

A. - Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais.

B. - Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :

1. Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;
2. Tout déplacement entre les différents lieux suivants : lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;
3. Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;
4. Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;
5. Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'un certificat d'immatriculation gratuit;
6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.

Par exception à la règle générale énoncée au début du présent § B l'essai du matériel par un client éventuel peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.
Par exception, également, à cette règle générale, un véhicule peut circuler en charge sous couvert d'un numéro W :
- lorsqu'il s'agit, dans le cadre d'un convoyage de véhicules utilitaires, de transporter (soit sur le ou un des véhicule(s) convoyé(s), soit sur une remorque attelée à celui-ci immatriculée au nom du titulaire de la carte W) un véhicule destiné à faciliter le retour du ou des chauffeur(s).
Ce véhicule (voiture particulière ou camionnette) doit être couvert par un certificat d'immatriculation en série normale établie au nom de la société titulaire de la carte W ;
- lorsqu'il s'agit de véhicules transportant un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur ou tracteur, si ce véhicule porteur ou tracteur (pour les véhicules articulés) est lui-même destiné à la vente.

C. - Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1. Les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
2. Le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;
3. La revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;
4. Opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
5. Véhicules démunis du certificat d'immatriculation lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas ci-dessus du présent § C ;
6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.

1.3 - CONDITIONS DE CIRCULATION SOUS LE COUVERT DES CARTES ET NUMEROS W
Article 113.5
La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules sous le couvert de cartes portant les numéros des séries W est autorisée sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.
Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du code de la route dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 113.6
Le même numéro W peut être utilisé pour faire circuler simultanément plusieurs véhicules appartenant à l'entreprise détentrice du numéro.
Le nombre de véhicules susceptibles de circuler en même temps doit avoir été déclaré à l'assureur.

Article 113.7
Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation amovibles réglementaires, reproduisant le matricule de la carte. Dans le cas où le numéro W est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître. La plaque amovible restera seule apparente sur le véhicule, la plaque inamovible devant être entièrement recouverte s'il y a lieu.
Le numéro de la série W est composé :
1. d'un groupe de 3 chiffres au plus ;
2. de la lettre W.

Exemple : 123 W
Ce numéro est inscrit en caractères noirs sur fond blanc sur 2 plaques amovibles apposées en évidence l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule et autant que possible sur son axe longitudinal et dans un plan le plus vertical possible. Les caractères sont de style ''bâton'' et leur hauteur est comprise entre 75 et 80 mm.
Toutefois les engins à deux roues ne porteront qu'une seule plaque à l'arrière.
Sont interdites toutes inscriptions tendant à reproduire le numéro provisoire de la série W portées sur la carrosserie ou les vitres du véhicule à la peinture ou tout produit équivalent.

Article 113.8
Dans tous les cas, le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout autre document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W.
Des dérogations à cette règle ne sont admises que :

1. Lors du prêt pour essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toutes personnes dont la profession le justifie, dans le cas visé au § B (4°) ci-dessus.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec sa carte professionnelle, une attestation datée établie par le constructeur ou l'importateur, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci.
La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus.

2. Lors du prêt d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. à un client éventuel pour essais dans les conditions d'utilisation normales dans les cas visés au § B (6°) et au § C (6°) précité.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire, désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

3. Lors du prêt de véhicules industriels très spéciaux - camions destinés à recevoir une grue en particulier - qui comportent une cabine monoplace.

Article 113.9
Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel doivent figurer obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.
Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.
Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.
Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Article 113.10
Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'Exécutif du Territoire pour les emplois de numéros W ne rentrant pas dans le cadre défini au présent chapitre.

Article 113.11
Les conditions de circulation, sous couvert d'un numéro W, des véhicules soumis à visite technique, en reprise, en dépôt-vente, ou en réparation, sont définies ci-après :

1. Le véhicule a été acheté par un commerçant réparateur en vue de sa revente : la circulation du véhicule sous W peut être autorisée à vide après la date limite de validité de la visite technique figurant sur le certificat d'immatriculation de l'ancien propriétaire. Ce certificat d'immatriculation, la déclaration d'achat, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite établi par le service compétent devront accompagner le véhicule dans tous ses déplacements. Ce procès-verbal devra obligatoirement porter comme résultat la mention " accepté ".
2. Le véhicule a été confié à un commerçant réparateur en dépôt-vente : la circulation du véhicule sous W n'est autorisée que lorsque la date limite de validité de la visite technique n'est pas dépassée.
3. Le véhicule a été confié à un garagiste pour réparations après avoir été refusé avec interdiction de circuler par le service compétent : la circulation sous W après réparations pour essais est autorisée. Le certificat d'immatriculation du véhicule, l'ordre de réparation signé par le propriétaire, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite technique portant la mention refusée avec interdiction.